

Arrêté n° 1482

**Objet : Octroi de la prime
exceptionnelle COVID 19**

ARRETE DU PRESIDENT

Le Président de Grand Châtellerault,

VU l'article L 5211-10 du code général des collectivités territoriales relatif aux délégations des attributions du conseil communautaire,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, relative aux droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU l'article 11 de la loi de finances rectificative 2020-473 du 25 avril 2020,

VU le décret n°2020-570 du 14 mai 2020 relatif au versement d'une prime exceptionnelle à certains agents civils et militaires de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique territoriale soumis à des sujétions exceptionnelles pour assurer la continuité des services publics dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire déclaré pour faire face à l'épidémie de covid-19,

VU l'avis favorable du Comité Technique en date du 16 juin 2020,

CONSIDERANT que, conformément au décret n°2020-570, une prime exceptionnelle peut être mise en place dans la fonction publique territoriale en faveur des agents pour lesquels l'exercice des fonctions a, en raison des sujétions exceptionnelles auxquelles ils ont été soumis pour assurer la continuité du fonctionnement des services, conduit à une exposition au virus en présentiel ou un surcroît significatif de travail en télétravail ou assimilé,

ARRETE

ARTICLE 1 : Une prime exceptionnelle est instaurée en faveur des fonctionnaires stagiaires, titulaires, ou contractuels de droit public, particulièrement mobilisés ou exposés pendant la période de confinement,

Cette prime, non reconductible, est attribuée aux agents travaillant au sein des services de la communauté d'Agglomération de Grand Châtelleraut et ayant été confrontés à des sujétions exceptionnelles ayant conduit à une exposition au virus en présentiel ou ayant entraîné un surcroît significatif de travail en télétravail ou assimilé, pendant la période de confinement du 17 mars au 10 mai inclus.

ARTICLE 2 : Les montants de cette prime sont les suivants :

- pour les agents venus travailler en présentiel et qui ont été fortement exposés au virus : 27 € par jour de présence ou 13,50 € par demi-journée.
- pour les agents venus travailler en présentiel, sans exposition majeure au virus : 18 € par jour ou 9 € par demi-journée.
- pour les agents qui ont effectué des missions en télétravail ou assimilé, des forfaits sont mis en place, cumulables avec la prime versée au titre du présentiel :
 - * de 1 à 10 jours : 50 €
 - * de 11 jours à 20 jours : 100€
 - * et plus 20 jours : 150€,

Elle est d'un montant individuel maximum de 1000 € et est exonérée d'impôt sur le revenu et de cotisations et contributions sociales.

ARTICLE 3 : Le Président prendra tous les actes nécessaires à la mise en œuvre de cette décision dans le respect des principes définis ci-dessus.

ARTICLE 4 : Les crédits nécessaires au versement de ce régime indemnitaire seront prévus et inscrits aux budgets .

ARTICLE 5 – Un recours contentieux peut être posé contre le présent arrêté devant le tribunal administratif de Poitiers, dans un délai de deux mois suivant son affichage, le recours devant monsieur le président suspendant ce délai.

ARTICLE 6 - Monsieur le directeur général des services de Grand Châtelleraut est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à la Sous Préfecture et au Comptable Public.

A Châtelleraut, le

Le président de Grand Châtelleraut,

Jean-Pierre ABELIN